



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le renouvellement de l'autorisation
des opérations de dragage des ports de Paris (75)**

n° : F-011-20-C-0143

Décision n° F-011-20-C-0143 en date du 24 décembre 2020

Décision du 24 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-20-C-0143, présentée par Ports de Paris, relative au renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage des ports de Paris (75), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- le renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage des ports de Paris a pour but de permettre à l'établissement public Ports de Paris d'entretenir les fonds des installations portuaires des 70 ports qu'il gère sur la Seine et ses affluents, afin de garantir l'accès des bateaux à ces installations soumises à l'envasement. Le renouvellement de l'autorisation est sollicité pour la période 2022-2032, pour un volume de dragage maximal inchangé, soit 50 000 m³ de matériaux de dragage au maximum par an sur l'ensemble des ports gérés, et 300 000 m³ au maximum sur dix ans ;
- les opérations de dragage s'effectueront selon des techniques identiques à celles déjà utilisées : en eau, à l'aide de moyens mécaniques (pelle mécanique sur ponton, pelle à câble ou drague à godets) ;
- les filières d'élimination des sédiments dragués seront identiques à celles déjà utilisées : transport des matériaux par voie fluviale puis par camion-benne étanche, vers une carrière à remblayer pour les sédiments inertes ou vers une plateforme de traitement et d'élimination agréée pour les sédiments non inertes. Le relargage de sédiments dans le milieu lorsque leurs caractéristiques le permettent est actuellement autorisée mais n'a jamais été mise en œuvre jusqu'à présent ;

Considérant la localisation du projet :

- pour 26 ports dont 11 inscrits au plan de dragage (ports de Viry-Châtillon, Athis-Mons, Villeneuve-Saint-Georges, Orly, Choisy-le-Roi, Meaux, Esbly, Lagny-sur-Marne, Gournay-sur-Marne, Le Pecq et Conflans-Sainte-Honorine), dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau potable ;
- pour les ports de Bray-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne, dans la ZNIEFF de type II « vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine » ; pour le port de Varennes-sur-Seine, dans la ZNIEFF de type II « vallée de la Seine entre Vernou et Montereau » ; pour les ports de Souppes-sur-Loing, Bagnoux-sur-Loing, Nemours et Écuelles, dans la ZNIEFF de type II « vallée du Loing entre Nemours et Dordives » ; pour les ports de Corbeil-Essonnes, Saint-Germain-lès-Corbeil, Évry, Ris-Orangis, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons, dans la ZNIEFF de type II « vallée de la Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » ;

- pour 18 ports inscrits au plan prévisionnel de dragage (ports de Bray-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne, Corbeil-Essonnes, Évry, Viry-Châtillon, Athis-Mons, Ivry-sur-Seine, Meaux, Lagny-sur-Marne, Saint-Ouen, Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, Argenteuil, Conflans-Sainte-Honorine, Bruyères-sur-Oise, Persan, Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône), dans une partie de cours d'eau susceptible d'abriter des frayères ;
- pour les ports de Montereau-Fault-Yonne, Souppes-sur-Loing, Nemours, Écuelles, Gournay-sur-Marne, Gennevilliers, Épinay-sur-Seine, Argenteuil, Limay et La Roche-Guyon, à proximité d'un site Natura 2000 ;
- pour le port de Viry-Châtillon, à proximité de « la Fosse aux Carpes » concernée par un arrêté de protection de biotope motivé par la présence du Faux riz, d'une espèce de libellule (*Grande aeschne*) et de plusieurs espèces protégées d'oiseaux ;
- pour les ports de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Ouen-l'Aumône et Limay, à proximité de zones humides ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les chantiers engendrent des nuisances sonores faibles. Ils ont lieu uniquement en semaine et en journée ;
- les opérations de dragage ont des incidences sur la qualité des eaux en aval du chantier, notamment sur leur turbidité (teneur en matières en suspension). Afin de disposer d'un débit conséquent, les périodes de dragage privilégiées sont décembre à mars pour le canal du Loing, et octobre à mai pour la Marne et l'Oise (il n'y a pas de période à privilégier pour la Seine). Ces périodes doivent être mises à jour à l'aune des effets du changement climatique sur le régime hydrologique des cours d'eau concernés. Un suivi de la qualité des eaux est effectué en cours d'opération 100 m à l'aval du point de dragage : mesure du niveau de référence en début de journée, puis mesure de suivi toutes les deux heures des paramètres pH, température, oxygène dissous et turbidité, en surface et à mi-profondeur. En cas de dépassement d'un des seuils d'alerte prévus par l'arrêté d'autorisation, les mesures de suivi ont lieu toutes les heures jusqu'au retour sous le seuil d'alerte et la cadence des opérations peut être réduite. En cas de dépassement d'un des seuils d'arrêt, les opérations sont interrompues. Le retour d'expérience indique que les dépassements de seuil sont très rares ;
- les opérations de dragage sont susceptibles d'avoir des incidences sur les zones de frayères (envasement, destruction). Les zones déjà identifiées comme susceptibles d'accueillir des frayères ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en 2012 : 18 ports inscrits au plan prévisionnel de dragage 2022-2032 sont concernés par ces zones ; d'autres ports pour lesquels des opérations de dragage pourraient être décidées lors des révisions annuelles de ce plan sont également concernés. L'inventaire détaillé des frayères présentes dans les ports de Paris reste à faire, ainsi que l'évaluation des incidences des opérations de dragage sur celles-ci. En cas d'incidences significatives, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences seront à prévoir ;
- les sédiments dragués ont le statut de déchet dès leur extraction. Après caractérisation par un test de lixiviation, ils sont expédiés par voie fluviale puis camion-benne étanche vers des filières d'élimination agréées correspondant à leurs caractéristiques. Les eaux prélevées avec les sédiments sont gérées avec ceux-ci (un dispositif permet de récupérer les égouttures). Le dragage, l'entreposage et le transport des sédiments sont susceptibles d'engendrer des pollutions et des émissions de gaz à effet de serre qu'il convient d'évaluer et auxquelles il est nécessaire d'appliquer la séquence éviter, réduire, compenser ;
- les opérations de dragage sont susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle des milieux. Afin de limiter les milieux exposés, les chantiers ne se déroulent pas en période de crue. Pour traiter une fuite accidentelle d'hydrocarbures, les embarcations et les dragues sont équipées de barrages flottants, d'adsorbants et de dispositifs de pompage ;
- étant noté que les opérations de dragage permettent de retirer des matériaux pollués des zones draguées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage des ports de Paris (75) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage des ports de Paris (75), n° F-011-20-C-0143, est soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de cette évaluation environnementale est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les incidences des différentes opérations (dragage, relargage, entreposage) sur les milieux aquatiques, notamment les captages et les frayères, et sur les sols des installations à terre ;
- les incidences des pollutions atmosphériques et émissions de gaz à effet de serre.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.